

**PROCÈS VERBAL**  
**SÉANCE DU 10 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mardi 10 mars 2026 à 20h30

Le conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SOULIES Claude, Maire.

Date de convocation : le 03 mars 2026

<b>Nombre de conseillers</b> : en exercice 11, 10 présents, 10 votants.	
<b>Présents</b> :	<b>Absents</b> :
SOULIES Claude	SABY Laëtitia
DURAND Quentin	
ZUBER Fabienne	
TURROQUES Guy	
CARTIER-LANGE Carole	
VERNHERES Jean-Philippe	
JEANJACQUES Hervé	
MAZERAN Jean-Pierre	
ESCODIE Martine	
MENARDI Christophe	

**Secrétaire de séance** : JEANJACQUES Hervé

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour les délibérations concernant l'approbation de révision des attributions de compensation de droit commun.

### **1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 07 Janvier 2026**

Le Conseil approuve à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 07 Janvier 2026.

### **2/ Délibération - Approbation de la révision des attributions de compensation 2026 selon la procédure de droit commun**

#### **Exposé des motifs**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur la restitution de la compétence « contribution au SDIS » aux communes membres à partir du 1er janvier 2026.

La restitution de cette compétence aux communes membres a été actée par modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, approuvée par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité des communes membres et par arrêté préfectoral du 22 octobre 2025.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'intégration des motifs de révision selon la procédure de droit commun, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 7 973 755 € pour 2026. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

#### **Le Conseil Municipal,**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 26 janvier 2026, approuvé en séance,  
Vu la délibération n° 21\_2026 du Conseil de Communauté du 9 février 2026 approuvant la révision des attributions de compensation 2026 selon la procédure de droit commun,  
- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 26 janvier 2026 tel qu'annexé,  
- **APPROUVE** l'évaluation des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour un montant de 7 973 755 € correspondant à des attributions telles qu'elles ressortaient du droit commun,  
Et, pour la commune de Roquemaure, un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de **69 551 €**.

### **3/ Délibération - Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2026 selon la procédure de droit commun**

#### **Exposé des motifs**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)**
- **Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

A l'issue de la révision des attributions de compensation en 2025, seules trois communes n'avaient pas approuvé le rapport de la CLECT relatif au financement du volet d'investissement du dispositif Savoir-nager (1,50€ par habitant) :

- Briatexte pour 2 970 € par an
- Labessière Candeil pour 1 122 € par an
- Puycelsi pour 699 € par an

Ces communes ont émis le souhait de revenir sur ce sujet et abonder le financement du dispositif sur le volet de l'investissement, notamment :

- Labessière-Candeil via la délibération n° 2025/D61 en date du 10/12/2025
- Puycelsi via la délibération n° 2025-28 en date du 17/12/2025

Par ailleurs, lors de la CLECT 2025, une erreur s'est glissée sur la retenue sur AC de Gaillac.

En effet, le rapport retient une correction de - 635 € sur la compétence GEPU alors que la correction devait être de - 605 €. La retenue avant CLECT était de - 59 400 € et cette dernière devait évoluer à - 60 005 €, soit - 605 €. Il est proposé de corriger dans ce sens la retenue 2026, + 60 € au titre de 2025 et 2026, puis revenir à une retenue de - 605 € par an à compter de 2027.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 7 969 024 € pour 2026**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

#### **Le Conseil Municipal,**

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,  
Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),  
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 26 janvier 2026, approuvé en séance,  
Vu la délibération n° 22\_2026 du Conseil de Communauté du 9 février 2026 approuvant la révision libre des attributions de compensation 2026 selon la procédure dérogatoire de droit commun,  
- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 26 janvier 2026 tel qu'annexé,  
- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 26 janvier 2026 annexé, pour un montant global de 7 969 024 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,  
- **APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation à verser par ou à chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes, et, pour la commune de Roquemaure, un montant d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération / à percevoir de la communauté d'agglomération de **69 551 €** au titre de l'année 2026.

#### 4/ Délibération - Approbation du compte financier unique de l'année 2025

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Guy TURROQUES premier adjoint au Maire ; Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par M. le président Guy TURROQUES s'est exécuté du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 Décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 Décembre 2025 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

**Investissement : Dépenses 97 199,38 € ; Recettes 101 214,17 € ; RAR 11 018 €**

**Fonctionnement : Dépenses 244 236,40 € ; Recettes : 244 740,64 € ; RAR 0 €**

**Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026**

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2025 :

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. le Président :

- **APPROUVE** le CFU du budget 2025 pour l'année 2026.

**5/ Délibération - Affectation du résultat 2025 sur la gestion 2026**

Le conseil municipal, réuni sous la présidence du Monsieur Claude SOULIES, Maire.

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 74 334,06 €
- Un déficit de fonctionnement de : 0,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE****Résultat de fonctionnement**

A – Résultat de l'exercice	504,24 €
B – Résultats antérieurs reportés	73 829,82 €
C – Résultat à affecter (A + B)	74 334,06 €
D – Solde d'exécution d'investissement	8 660,14 €
E – Solde des restes à réaliser d'investissement	11 018 €
F - Besoin de financement (D+E)	0 €
<b>AFFECTATION = C (G+H)</b>	<b>74 334,06 €</b>
G- Affectation en réserves R 1068 en investissement	0 €
H- Report en fonctionnement R 002	74 334,06 €
<b>DEFICIT REPORTE D 002</b>	<b>0 €</b>

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation de résultat 2025

**6/ Questions diverses : Néant**

Séance levée à 21h30

Le Secrétaire de séance,  
M. ESCUDIÉ



Le Maire,  
H. JEANJACQUES

